

Le décret du 16/10 autorise le Rivotril pour euthanasier nos vieux et prévoit la possibilité de nous confiner...

écrit par Christine Tasin | 21 octobre 2020



Le décret du 16 octobre sur « l'urgence sanitaire » est paru... c'est pas de la rigolade, mais on l'avait compris en écoutant le dictateur de l'Elysée annonçant son sinistre couvre-feu.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042430554>

On relèvera aujourd'hui particulièrement 2 articles plus qu'inquiétants. On est entre les mains de fous démoniaques...

La deuxième partie de l'article 53 nous renvoie aux heures sombres vécues par nos anciens entre mars et mai, achevés au Rivotril... Non seulement pour aller les voir il faut prendre rendez-vous et faire des centaines de km pour être autorisé à ne rester que une demi-heure, mais en plus Macron bien sympa a tout prévu pour les achever...

En effet, le Rivotril, c'est pas pour les soigner..

<https://resistancerepublicaine.com/2020/04/04/macron-assassin-pas-de-chloroquine-mais-du-rivotril-pour-achever-pour-nos->

[vieux/](#)

<https://resistancerepublicaine.com/2020/04/04/lex-pharmacien-serge-rader-on-acheve-nos-personnes-agees-dans-les-ehpad-par-sedation-rivotril/>

(La première partie de l'article permet d'injecter du paracétamol mais se garde bien de permettre l'utilisation d'hydroxychloroquine)...

I. – Par dérogation à l'[article L. 5121-12-1 du code de la santé publique](#), la spécialité pharmaceutique Rivotril® sous forme injectable peut faire l'objet d'une dispensation, par les pharmacies d'officine en vue de la prise en charge des patients atteints ou susceptibles d'être atteints par le virus SARS-CoV-2 dont l'état clinique le justifie sur présentation d'une ordonnance médicale portant la mention « Prescription Hors AMM dans le cadre du covid-19 ».

Lorsqu'il prescrit la spécialité pharmaceutique mentionnée au premier alinéa en dehors du cadre de leur autorisation de mise sur le marché, le médecin se conforme aux protocoles exceptionnels et transitoires relatifs, d'une part, à la prise en charge de la dyspnée et, d'autre part, à la prise en charge palliative de la détresse respiratoire, établis par la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs et mis en ligne sur son site.

Quant aux articles sur les déplacements, ils sont légion, mais on se contentera de citer l'article 53 copié-collé de ce que nous avons connu au printemps dernier. Le texte est voté qui peut nous interdire dès qu'ils le décideront, de sortir de notre département de résidence... et de faire plus de 100 km à partir de la dite résidence. Noël étant dans 2 mois, on peut s'attendre au pire... Il est vrai qu'après avoir privé des dizaines de millions de Français du plaisir de voir des amis ou de la famille après 21 h, d'aller au cinéma ou en salle de sport, d'avoir limité le resto au repas de midi, et pas plus de 6... il leur faut s'attaquer aux fêtes de famille. Faire disparaître ce marqueur identitaire, si blanc, si Occidental, ce repli sur soi, qui sent le rance

et le moisi...

Article 50

Le préfet de département peut, lorsque les circonstances locales l'exigent et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures définies par les dispositions suivantes :

I.-A. – Interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception des déplacements pour les motifs suivants :

1° Trajets entre le lieu de résidence et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle, et déplacements professionnels insusceptibles d'être différés ;

2° Trajets entre le lieu de résidence et l'établissement scolaire effectué par une personne qui y est scolarisée ou qui accompagne une personne scolarisée et trajets nécessaires pour se rendre à des examens ou des concours ;

3° Déplacements pour consultation de santé et soins spécialisés ne pouvant être assurés à distance ou à proximité du domicile ;

4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance des personnes vulnérables, pour le répit et l'accompagnement des personnes handicapées et pour la garde d'enfants ;

5° Déplacements résultant d'une obligation de présentation aux services de police ou de gendarmerie nationales ou à tout autre service ou professionnel, imposée par l'autorité de police administrative ou l'autorité judiciaire ;

6° Déplacements résultant d'une convocation émanant d'une juridiction administrative ou de l'autorité judiciaire ;

7° Déplacements aux seules fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative et dans les conditions qu'elle précise ;

8° Déplacements liés à un déménagement résultant d'un

changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'un bien immobilier, insusceptibles d'être différés.

B. – Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

C. – Prévoir que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

II.-A. – Interdire ou réglementer l'accueil du public dans les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de [l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) figurant ci-après :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions ;
- établissements de type M : Magasins de vente et Centres commerciaux, sauf pour leurs activités de livraison et de retraits de commandes ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type S : Bibliothèques, centres de documentation ;
- établissements de type T : Salles d'expositions ;
- établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Etablissements de plein air ;
- établissements de type R : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Les établissements relevant du présent A peuvent toutefois continuer à recevoir du public pour les activités figurant en annexe 5.

B. – Interdire la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet. Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 3.

C. – Interdire, réglementer ou restreindre les rassemblements ou réunions au sein des établissements de culte à l'exception des cérémonies funéraires par des mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

D. – Fermer les établissements mentionnés aux articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) du code du sport.

E. – Interdire ou restreindre toute autre activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus.

III. – Suspendre les activités suivantes :

1° L'accueil des usagers des structures mentionnées aux articles L. 214-1, L. 227-4 et, lorsque des agréments ont été délivrés pour l'accueil de plus de dix enfants, L. 424-1 du [code de l'action sociale et des familles](#), à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et de celles mentionnées au [4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique](#) ;

2° L'accueil des usagers des établissements d'enseignement scolaire relevant du livre IV du code de l'éducation, à l'exception de ceux de son titre V, ainsi que l'accueil des usagers des services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés ;

3° L'accueil des usagers des activités de formation des établissements d'enseignement supérieur mentionnés aux livres IV et VII du même code ;

4° La tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et

à la promotion des fonctionnaires et magistrats dans les établissements relevant des 1°, 2° et 3° ainsi qu'en tout autre lieu. La suspension des activités mentionnées aux 2° et 3° intervient après avis de l'autorité académique.

Toutefois, un accueil reste assuré par les établissements et services mentionnés aux 1° et 2°, dans des conditions de nature à prévenir le risque de propagation du virus, pour les enfants de moins de seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et à la continuité de la vie de la Nation. Les usagers et leurs représentants légaux peuvent être accueillis à titre individuel dans les établissements mentionnés aux 2° et 3°. Les prestations d'hébergement mentionnées au 2° sont en outre maintenues pour les usagers qui sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.

Voili, voilà...

Et que fait l'opposition politique en ce beau pays ?